

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de loi ayant pour objet

- a. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques
- b. la création d'un Centre de Technologie de l'Education
- c. l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education

Par dépêche du 18 janvier 1991, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Remarques préliminaires

La Chambre se demande pourquoi les auteurs du projet de loi se sont donné tant de peine pour justifier laborieusement sur 25 pages bourrées d'historiques, d'explications et de réflexions de toutes sortes la nécessité de coordonner la recherche et l'innovation pédagogiques et technologiques pour l'ensemble de l'enseignement public luxembourgeois, alors que personne ne songe vraiment à contester l'utilité d'un Service de Coordination dans ces domaines, bien au contraire!

La Chambre constate par ailleurs qu'après cette littérature exhaustive, le texte même du projet de loi reste singulièrement vague et imprécis quant à son contenu, déséquilibré dans l'agencement des différents articles et très mal soigné en ce qui concerne sa forme, qui manque absolument de la netteté et de la transparence qu'on est en droit d'attendre d'un texte législatif.

La Chambre s'étonne aussi qu'on prévoie dans ce projet des moyens quasiment illimités pour la mise sur pied d'un nouveau service, alors que sur le terrain, les écoles manquent parfois du plus strict nécessaire, tant sur le plan de l'infrastructure que sur celui du personnel.

La Chambre a ensuite été surprise de ne trouver que de rares allusions aux enseignants dans un projet de loi qui s'occupe quand même de l'innovation pédagogique et qui prévoit des possibilités fort généreuses quant à l'engagement de personnel. Le texte du projet ignore systématiquement des termes comme "instituteur" ou "professeur". Un article parle des "fonctionnaires dont les fonctions sont énumérées dans le tableau E - Enseignement", mais pour le reste, il y a foisonnement de formules comme "chargés de mission", "experts", "prestataires de services", "spécialistes". Les enseignants proprement dits auront surtout le droit de "collaborer", tandis que les portes seront grandes ouvertes à tous les autres fonctionnaires. Les auteurs du projet semblent se méfier des enseignants. Cela est inacceptable si l'on veut vraiment innover l'enseignement!

La Chambre se demande enfin si les services et instruments ayant existé jusqu'à présent, et qu'on énumère d'une façon détaillée dans l'exposé des motifs, ont été absolument inefficaces dans le passé, puisqu'on n'en parle plus du tout dans les articles du projet de loi, où on les remplace par la formule passe-partout de "différents départements, services et organes du ministère de l'Education Nationale".

N'aurait-il pas été plus raisonnable de partir tout de même des structures existantes, de prévoir un service de coordination basé, en partie du moins, sur l'expérience acquise jusqu'à présent, au lieu de créer un appareil gigantesque, qui risque de se révéler à la fin excessivement bureaucraté, centralisé et hiérarchisé et de rester trop éloigné des réalités quotidiennes de l'école?

La Chambre est d'avis que l'innovation ne se laisse guère imposer d'en haut et que, dans le domaine pédagogique, on n'arrivera pas à rénover du jour au lendemain, surtout pas avec un service "sui generis" qui risque de se développer à l'extérieur de l'enseignement.

Exposé des motifs

L'exposé des motifs contient des éléments fort intéressants, dont il convient d'analyser quelques-uns de plus près.

ad page 2

Douze ans après la création du SIRP, qui s'était faite dans le cadre de la fameuse loi dite du "Tronc commun" (23 avril 1979), on redécouvre l'avis que le Conseil d'Etat avait alors formulé sur le Service d'innovation et de recherche pédagogiques qu'instaurait cette loi. Maintes phrases de cet avis restent aujourd'hui d'une actualité certaine, et on ne peut qu'y souscrire lorsque le Conseil d'Etat exige, par exemple: "Si les auteurs du projet entendent créer un service qui, outre le tronc commun, prendrait en charge l'ensemble de notre enseignement, on peut parfaitement se rallier à cette façon de voir, à condition que le service soit structuré et composé de manière à avoir la représentativité et la qualification requises pour une telle fonction. Cette condition ne saurait être matériellement remplie que si la mission du service est définie à cet effet et que tous les ordres d'enseignement s'y trouvent représentés de façon appropriée."

L'idée de la prise en charge de l'ensemble de notre enseignement par le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques projeté est reprise dans le projet en discussion, et c'est là une bonne chose.

Mais a-t-on vraiment saisi tout le poids des conditions que le Conseil d'Etat avait posées dans son avis? Le nouveau projet de loi garantit-il davantage la "représentativité" et la "qualification"? Définit-il avec assez de clarté la "mission" du Service? Prévoit-il une représentation "appropriée" de tous les ordres d'enseignement?

Si la Chambre se réjouit que l'exposé des motifs, par le biais de citations détaillées tirées de l'avis du Conseil d'Etat (document parlementaire n° 2235¹), insiste sur ces différentes conditions, elle regrette d'autant plus de n'en pas trouver les répercussions dans les articles du projet de loi lui-même!

I. L'exposé des motifs énumère dans un premier chapitre (pages 4 à 15) les défis fondamentaux que devra relever l'innovation pédagogique et technologique dans les années à venir. Sans vouloir nier le bien-fondé de ces réflexions, la Chambre tient à ajouter les remarques suivantes:

1. L'innovation pédagogique et technologique ne devra en aucun cas constituer un but en soi. Elle n'a pas de raison d'être en dehors des écoles et des centres de formation. Il faudra donc éviter qu'elle ne se développe en vase clos. C'est dans les écoles que les défis devront être relevés sur la base de projets proposés par le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques. Or, ni l'exposé des motifs ni le projet de loi n'indiquent d'une façon univoque la collaboration entre le nouveau service et les responsables scolaires aux différents niveaux du ministère de l'Education nationale et des écoles.
2. La mobilisation des ressources matérielles et humaines nécessaires à toute innovation pédagogique et technologique ne doit pas se faire au détriment des écoles.
3. Il faudrait davantage préciser que la "lutte contre l'échec scolaire" n'est pas une lutte contre toute qualification, contre tout effort, mais qu'on vise plutôt une qualification plus réaliste, plus conforme aux exigences socio-économiques, plus performante. Plutôt que d'une lutte contre l'échec scolaire, il s'agit d'une lutte pour une qualification plus grande pour plus de jeunes. Cette nuance est importante, puisqu'il s'agit en dernière analyse de motiver les jeunes, tous les jeunes, et non pas de les démotiver!

II. Au chapitre II, l'exposé des motifs énumère minutieusement les "commissions, organes consultatifs et services issus de diverses dispositions légales ou réglementaires ou créés suite à des nécessités pratiques" qui existent déjà, en partie même depuis fort longtemps, et sur lesquels le ministère de l'Education nationale peut s'appuyer lors de la définition des objectifs et des méthodes d'éducation et de formation.

Dans cette liste figurent des organes qui, dans le passé, ont assuré de hautes responsabilités dans l'enseignement luxembourgeois comme la Commission d'Instruction et le Collège des Inspecteurs, les Collèges des Directeurs et les Commissions nationales des programmes. Or, les auteurs de l'exposé des motifs ajoutent avec une pointe de désinvolture ou d'arrogance qu'"ils ont tous leur

raison d'être et remplissent plus ou moins bien les missions qui sont les leurs dans leurs domaines respectifs". C'est là une injure à peine cachée à l'encontre de toutes ces institutions qui, depuis des années, des décennies, voire un siècle, ont quand même réussi, parfois dans des conditions aventureuses et à force d'engagements personnels absolument désintéressés, à doter l'Education nationale luxembourgeoise d'un système cohérent qui devra certes relever dans les années à venir le défi d'une innovation plus profonde, plus rapide, plus continue aussi, mais qui en a pourtant déjà relevé un certain nombre et qui n'est, somme toute, ni si vétuste ni si catastrophique qu'on veut nous le faire croire, puisqu'on nous l'envie dans les pays voisins!

Restons donc raisonnables, évitons de faire table rase de tout ce qui existe en matière de recherche et d'innovation pédagogiques et de considérer le SCRIPT comme le moyen magique qui permettra de catapultier en plein 21e siècle les écoles luxembourgeoises, qui ont jusqu'à présent toujours su construire du nouveau sur la base des acquis antérieurs!

Qui veut-on finalement duper avec l'énumération des pages 16 à 18, puisque les articles du projet de loi passent sous silence les relations entre le nouveau SCRIPT et les "structures actuellement en place"?

- III. Personne ne voudra nier la nécessité de coordonner l'innovation pédagogique et technologique qu'analyse le chapitre III de l'exposé des motifs aux pages 19 à 22.

La Chambre a toutefois l'impression que l'acceptation du terme de "coordination" n'est pas toujours évidente. Coordonner l'innovation et la recherche pédagogiques et technologiques ne devra en aucun cas signifier coordonner l'enseignement. Or, des expressions comme "cellules de compétences" (page 21) ne sont pas faites pour clarifier les choses.

La Chambre se permet de signaler qu'au Luxembourg, les "enseignants du secondaire et du secondaire technique" s'appellent "professeurs" (cf. page 19).

- IV. Quant à la proposition de créer une infrastructure technique centrale en matière de technologies de l'information et de la communication, telle qu'elle est présentée au chapitre IV (page 23), elle répond à la nécessité évidente et on ne peut qu'y applaudir.
- V. Le chapitre V de l'exposé des motifs (pages 24 et 25) décrit d'une façon succincte les trois organes prévus pour la recherche et l'innovation pédagogiques et technologiques: le SCRIPT proprement dit, le Centre de Technologie de l'Education et la Commission d'Innovation et de Recherche en Education.

La Chambre est d'avis que la création d'un Centre de Technologie de l'Education correspond à un besoin réel, mais que ce Centre

devrait faire partie intégrante du SCRIPT afin d'éviter une structure bicéphale qui risque de compliquer inutilement la collaboration entre les deux institutions.

D'autre part, la Chambre se demande pourquoi chaque nouveau projet de loi relatif à l'Education nationale aboutit irrémédiablement à la création d'une nouvelle commission.

Si elle peut à la rigueur accepter le principe d'une commission de contrôle d'un service appelé à coordonner l'innovation et la recherche pédagogiques dans tous les ordres d'enseignement, la Chambre profite quand même de l'occasion pour inciter à la prudence: une inflation de commissions risque de brouiller les cartes et de détruire le peu de transparence qui reste.

Si commission il y a, il faudra par ailleurs que sa composition soit équilibrée et que tous les ordres d'enseignement y soient représentés d'office. Il serait en tout cas inacceptable que, sous le prétexte d'efficacité, on essaie d'en exiler les responsables de l'un ou de l'autre domaine scolaire dans des comités consultatifs!

Examen des articles

Article 1er

Pas de remarque à formuler.

Article 2

La Chambre n'est pas d'accord avec l'emploi du terme "compétence" qui pourrait prêter à confusion. Comme le SCRIPT n'est pas un service appelé à exercer un quelconque pouvoir hiérarchique sur les autres organes de l'Education nationale, mais un service-ressources, il est indiqué de remplacer le terme "compétence" par celui d'"activité" ou de "champ d'action".

D'autre part, il est curieux que les auteurs du texte n'aient pas recouru à la même formulation que celle qu'ils ont utilisée à l'article 12.

Pour toutes ces raisons, la Chambre propose de reformuler l'article 2 comme suit:

"Dans le cadre des missions définies à l'article suivant, les activités du SCRIPT s'étendent à l'ensemble de l'enseignement public luxembourgeois."

Article 3

Pas de remarque à formuler.

Article 4

En général: La Chambre éprouve certaines difficultés avec cet article 4 qui, d'une part, se perd dans les détails, et, de l'autre, utilise des formules vagues et ambiguës.

En somme, la description minutieuse de toutes les activités du SCRIPT et des moyens pouvant être mis en oeuvre au sein de ce service aurait sa place dans un règlement grand-ducal plutôt que dans une loi.

Il est d'autant plus surprenant de constater que les formules proposées par le projet de loi sont bien moins précises que celles utilisées dans le commentaire. On se demande pourquoi. Dans le commentaire des articles se trouve par exemple une explication essentielle dont on cherche en vain le pendant dans l'article en question: "Il n'appartient pas au Service de se substituer aux institutions et aux organes qui normalement sont chargés de l'exécution de projets de recherche" (page 46).

Paragraphe 1: On ne définit nulle part les "groupes de travail nommés par le ministre de l'Education nationale" (page 27). D'ailleurs, si l'on parle déjà des groupes de travail en général, on aurait tout aussi bien pu mentionner les commissions nationales. Il est en effet inconcevable que des programmes scolaires soient élaborés sans qu'il y ait eu consultation préalable des commissions nationales concernées!

Quant à la formation continue du personnel enseignant, c'est de nouveau le commentaire des articles qui dit les choses importantes: "le Service constitue une structure de support et de coordination" (page 47).

La Chambre propose de réduire l'article 4 comme suit:

"Dans le cadre des missions définies à l'article 3 de la présente loi, le SCRIPT collabore avec les différents départements, services et organes du ministère de l'Education nationale en vue d'élaborer des programmes d'actions en matière de recherche et d'innovation pédagogiques. Il s'occupe en outre de la mise à disposition des ressources nécessaires à la réalisation de ces programmes d'actions.

Le SCRIPT constitue une structure de coordination et de support. Il ne peut se substituer aux autorités scolaires ni aux organes chargés d'exécuter les projets de recherche."

Article 5

Afin d'assurer le lien logique avec ce qui précède (version remaniée), il convient de remplacer "toute autre mission" par "toute mission".

Article 6

Le directeur du SCRIPT ne peut exercer le "pouvoir hiérarchique" sur le personnel détaché au SCRIPT, puisque celui-ci dépend normalement d'un autre chef hiérarchique. Il faudrait dans ce cas préciser les conditions. Comme par ailleurs la notion de directeur est parfaitement ancrée dans tous nos textes légaux, il suffirait de dire qu'il y a un directeur du SCRIPT.

D'autre part, l'intégration du Centre de Technologie de l'Education dans le SCRIPT, et l'autonomie relative que devra forcément garder cette deuxième institution, ainsi que sa spécificité, justifieraient l'existence d'un directeur adjoint du SCRIPT qui assurerait d'office la direction du CTE.

La Chambre propose en conséquence de formuler l'article 6 comme suit:

"La direction du SCRIPT est assurée par un directeur.

Il est assisté dans sa tâche par un directeur adjoint chargé plus particulièrement de la direction du Centre de Technologie de l'Education.

Le directeur et le directeur adjoint du SCRIPT doivent remplir les conditions de nomination à une fonction de la carrière supérieure de l'enseignement."

Article 7

Si l'on garde l'idée de cette commission, il n'y aura rien à changer à cet article, mais la Chambre répète qu'elle n'est pas du tout convaincue de la nécessité de créer cette commission.

Article 8

Le texte de cet article ne résout pas le problème du remplacement des chargés de mission dans leurs fonctions respectives.

La Chambre propose d'ajouter à l'alinéa 2:

"... un règlement ministériel fixe leurs attributions et les conditions de leur remplacement temporaire."

Article 9

La Chambre s'étonne de la discrétion du commentaire des articles qui traite d'une façon globale et assez philosophique les articles 6, 8, 9 et 10 qui sont quand même d'une importance capitale.

Les compétences définies dans l'article 9 dépassent de loin le cadre du SCRIPT. La Chambre comprend mal la raison d'être de cet article.

De quels "fonctionnaires" y parle-t-on? Puisque c'est le ministre de l'Education nationale qui les désigne, il doit bien s'agir de fonctionnaires (non enseignants) de l'Education nationale, donc de fonctionnaires dont la participation à des travaux de recherche pédagogique ne pose pas de problème. Pourquoi sont-ils rémunérés selon un barème spécial?

S'il s'agit de fonctionnaires d'autres ministères, on est en droit de se demander si le SCRIPT ne risque pas de devenir une autorité trop puissante dans la structure administrative du pays. Dans ce cas, d'autres membres du Gouvernement devraient d'ailleurs donner leur accord.

La Chambre propose de biffer purement et simplement l'article 9 et d'ajouter éventuellement à l'article 8:

"Le Gouvernement peut, le cas échéant, mettre temporairement des fonctionnaires à la disposition du SCRIPT selon des modalités à définir par règlement grand-ducal."

La Chambre signale à toutes fins utiles que le terme de "rémunérés" n'est pas de mise dans le deuxième alinéa de l'article, puisqu'il s'agit de fonctionnaires "qui ne bénéficient pas d'une décharge totale ou partielle de leur tâche normale au service de l'Etat". Il faudrait plutôt le remplacer par le terme "indemnisés".

La Chambre rappelle aussi qu'il ne faut surtout pas oublier dans ce contexte les problèmes qu'entraîne le "numerus clausus" dans la Fonction publique!

Article 10

La Chambre propose d'en faire l'article 9 et de commencer par:

"A la demande du SCRIPT, le ministre de l'Education nationale peut faire appel - sur la base de conventions - à des experts luxembourgeois ou étrangers pour des missions déterminées."

CHAPITRE II. DU CENTRE DE TECHNOLOGIE DE L'EDUCATION

Article 11 (10)

Pas de remarque à formuler.

Article 12 (11)

Conformément aux remarques faites pour les articles 2 et 4, la Chambre propose de rédiger cet article comme suit:

"Dans le cadre des missions définies à l'article suivant, les activités du Centre s'étendent

- à l'ensemble de l'enseignement public luxembourgeois et
- à l'ensemble des technologies de l'information et de la communication applicables à l'enseignement et appelées par la suite les médias d'enseignement."

Article 13 (12)

La Chambre propose de simplifier cet article comme suit:

"Le Centre a pour missions:

- de participer à l'élaboration, à l'utilisation et à l'évaluation des médias d'enseignement et d'en assurer la distribution,
- de collaborer à la mise en place et à la gestion de centres de documentation et de ressources multimédias dans les bâtiments scolaires;
- de conseiller les autorités scolaires en matière d'installations et d'équipements techniques;
- de collaborer à l'iconographie et à la présentation graphique des publications éditées par les services du ministère de l'Education nationale."

L'énumération détaillée des différentes activités du Centre pourra trouver sa place dans un règlement grand-ducal.

Article 14 (13)

La nouvelle suite logique exigerait qu'on remplace l'expression "toute autre mission" par "toute mission".

Article 15

Cet article est superflu si l'on intègre le CTE dans le SCRIPT.

Article 16 (14)

Cet article peut être maintenu si l'on biffe:

"dans le cadre des missions définies à l'article 13".

Article 17 (15)

Conformément aux modifications proposées pour l'article 6, la Chambre suggère de remplacer les deux premiers alinéas par le texte suivant:

"La direction du Centre est assurée par le directeur adjoint du SCRIPT."

Article 18 (16)

Même remarque que pour l'article 7.

Article 19

Mêmes remarques que pour l'article 9 et proposition de biffer cet article.

La Chambre signale que si le CTE fait partie intégrante du SCRIPT, il n'y aura pas lieu de faire double emploi et de traiter à part le personnel du CTE.

Il est d'ailleurs curieux que le premier paragraphe de cet article diffère considérablement du premier paragraphe de l'article 9.

De quels "membres du personnel" parle-t-on ici?

CHAPITRE III. DISPOSITIONS COMMUNES

Le chapitre III devient sans objet si l'on intègre le CTE dans le SCRIPT.

Article 20 (17)

Le deuxième alinéa fait double emploi avec l'article 10. On peut simplement le biffer, tandis qu'on pourrait essayer d'intégrer l'idée des "conventions" dans l'article 10.

Il conviendrait ensuite de clarifier la compétence du SCRIPT dans cette affaire.

Si le directeur du SCRIPT et le chargé de la direction du CTE pouvaient conclure eux-mêmes des accords et signer des conventions, ils disposeraient de pouvoirs supérieurs à ceux des autres fonctionnaires du grade E8.

On ne sait pas pourquoi les directeurs du SCRIPT devraient piétiner sur les prérogatives du ministre qui pourra bien sûr les mandater de conclure les accords en son nom.

La Chambre propose la formulation suivante pour l'article 20:

"Le ministre de l'Education Nationale signe les accords avec les institutions et les organismes luxembourgeois, communautaires ou étrangers en vue de la réalisation de programmes de coopération relatifs aux missions du SCRIPT et du CTE."

Article 21 (18)

Si l'article est maintenu, la Chambre propose de remplacer "directeur du Centre" par "directeur adjoint chargé de la direction du Centre".

Pour le reste, elle formule ici la même remarque que pour l'article 7.

CHAPITRE IV. DE LA COMMISSION D'INNOVATION ET DE RECHERCHE
EN EDUCATION ET DES COMITES CONSULTATIFS

Article 22 (19)

Même remarque que pour les articles 7 et 21.

Article 23 (20)

Il y a lieu de remplacer au premier alinéa le "directeur du Centre" par le "directeur adjoint chargé de la direction du Centre".

Il faudrait par ailleurs inscrire dans cet article l'obligation de consulter au préalable les autorités et les partenaires scolaires!

Article 24 (21)

Pas de remarque à formuler.

Article 25 (22)

Tout en mettant globalement en doute la nécessité de créer une nouvelle commission, la Chambre précise que pour l'article 25, elle trouve trop vague la description de la composition de la Commission d'Innovation et de Recherche en Education.

S'il s'agit d'un organe de contrôle, les deux directeurs ne peuvent en faire partie qu'à titre d'observateurs, puisqu'on ne peut pas se contrôler soi-même!

D'autre part, l'on voit mal comment tous les ordres d'enseignement y pourront valablement être représentés si le nombre des membres reste limité à 9 et si l'on veut réaliser une ouverture substantielle vers le monde économique et le monde socio-culturel.

La Chambre rappelle à cette occasion la restriction fondamentale qu'elle avait ajoutée à son avis sur le projet de loi ayant eu pour objet l'organisation de la formation professionnelle continue. L'enseignement doit garder son indépendance fondamentale!

Article 26

Quant à l'article 26, la Chambre se demande ce qu'il vient faire dans le chapitre IV, si ce n'est que le directeur du SCRIPT qui propose les comités consultatifs? L'article est à biffer. L'idée pourra éventuellement être intégrée dans l'article 10.

CHAPITRE V. DU PERSONNEL DU SERVICE DE COORDINATION DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION PEDAGOGIQUES ET TECHNOLOGIQUES AINSI QUE DU CENTRE DE TECHNOLOGIE DE L'EDUCATION

Articles 28-36 (23-31)

Le cadre du personnel du SCRIPT peut comprendre une multitude de fonctions, mais il n'y a aucune place pour des fonctionnaires du tableau E - Enseignement, à l'exception des membres de la direction et du personnel détaché!

Pourquoi un enseignant ne pourra-t-il pas être nommé au SCRIPT ou au CTE?

La Chambre se demande par ailleurs s'il est raisonnable de prévoir tant de fonctions diverses pour des services de recherche, d'appui et de ressources!

Article 32 (27)

La Chambre propose d'y remplacer les mentions "Centre de Technologie de l'Education - directeur" par "Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques - directeur adjoint" et de l'inscrire au grade E6ter respectivement E7ter.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Article 37-38 (32-33)

Pas de remarque à formuler.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Remarque générale:

La Chambre prie Monsieur le Ministre de la Fonction Publique de bien vouloir vérifier si les mesures transitoires prévues au chapitre VII (articles 39-46) correspondent aux dispositions prévues dans l'Instruction du Gouvernement en Conseil du 1er juillet 1988 fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés dans le cadre des projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat.

Article 40 (35)

"L'actuel préposé de l'Office du Film scolaire est nommé aux fonctions de directeur adjoint du SCRIPT."

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics:

1. approuve la création d'un Service appelé à coordonner la recherche et l'innovation pédagogiques;
2. exige que ce Service soit rigoureusement défini comme un service-ressources ayant pour mission:
 - a) de coordonner toutes les activités qui s'inscrivent dans le cadre de l'innovation et de la recherche pédagogiques,
 - b) d'organiser les ressources nécessaires à la recherche et à l'innovation pédagogiques,
 - c) de proposer des activités d'innovation aux agents scolaires concernés,
 - d) de mettre à la disposition des partenaires scolaires les ressources nécessaires aux activités d'innovation,
 - e) de proposer des activités de formation continue,
 - f) de procéder à l'évaluation du système éducatif;
3. approuve la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
4. est d'avis que la création de trois organes autonomes distincts (SCRIPT, CTE et CIR) risque de compliquer inutilement la mission de coordination propre au SCRIPT et de faire naître de stériles querelles de compétence;
5. propose par conséquent d'intégrer le CTE dans le SCRIPT et de le faire fonctionner sous l'autorité de celui-ci;
6. éprouve de sérieuses appréhensions devant le pullulement malsain de commissions de toutes sortes aux compétences souvent obscures et composées selon des critères qui resteraient à préciser;

7. propose par conséquent :
- ou bien de renoncer purement et simplement à la création de la CIR en précisant alors d'une façon univoque les relations entre le SCRIPT et les organes existants définis à l'exposé,
 - ou bien d'en faire un organe de contrôle aux compétences nettement circonscrites en en déterminant la composition d'une façon rigoureuse et selon des critères de représentativité solides;
8. regrette que les grandes lignes de la collaboration entre le SCRIPT et les autorités scolaires ainsi que la communication entre le SCRIPT et les partenaires scolaires n'aient été définies ni dans l'exposé des motifs ni dans les articles du projet de loi en question;
9. tient à insister sur le danger inhérent à la création d'un service surdimensionné et absolument indépendant des structures scolaires existantes;
10. exige par conséquent que soient inscrites dans le projet de loi les structures actuellement existantes et qu'y soient définies leurs relations avec le SCRIPT;
11. réitère sa profonde inquiétude face à l'espèce de mégalomanie qui semble avoir régi la genèse de ce projet, la structure complexe et rigide des différents services prévus, la concentration d'un pouvoir peu contrôlable dans les mains de quelques personnes, le manque de transparence du projet, mais surtout, cette idée fixe de vouloir organiser l'innovation pédagogique, le renouveau de nos écoles quasiment "au laboratoire", à l'extérieur de l'enseignement, loin de la vie de l'école. Cette attitude risque de mettre en cause les objectifs mêmes que se propose ce projet de loi, objectifs que l'on ne peut qu'approuver;
12. refuse d'aviser favorablement le projet de loi sous sa forme actuelle.

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 mars 1991.

Le Secrétaire,



Le Président,

